

ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2022/VOI/182

LE MAIRE DE CAMARET SUR AYGUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délibération municipale n° 2022/038 du 30 Mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de la pose d'une plaque de dénomination de voie sur la Contre-allée située Avenue du Général de Gaulle le 2 Juillet 2022, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : **Le Samedi 2 Juillet 2022 à partir de 9h00** et ce, jusqu'à la fin de la manifestation, **la circulation sera interdite** dans la Contre-allée située Avenue du Général de Gaulle et **les 5 premières places seront interdites au stationnement.**

Article 2^{ème} : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de protection de cette matinée sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de camaret sur aygues 48 heures avant la manifestation.

Article 4^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Technique, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse) le 13 Juin 2022,

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr